Articles accordez pour la Tréue generale.



A PARIS,

Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.

1593.

Auec Priuilege.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ARTICLES ACCORDEZ POVR la Tréue generale.

Caaa
F
39
.326
1593m

PREMIEREMENT,



V'IL y aura bõne & loyale Tréue & ceſſation d'armes generale, par tout le Royaume, pais, terres, & Seigneuries d'iceluy, & de la protection de la Couronne de France, pour le temps & eſpace de trois mois, à cõmancer, à ſçauoir au gouuernement de l'Iſle de France, le iour de la publication qui ſ'en fera à Paris & à S. Denys, en meſme iour, & dez le lendemain que les preſens articles ſeront arreſtez & ſignez. Ez Gouuernemens de Champaigne, Picardie, Normandie, Chartres, Orleans & Berry, Tourayne,

48-1127

Aniou & le Mayne, huit iours apres la datte d'iceux. Ez gouuernemens de Bretaigne, Poictou, Angoumois, Xainctonge, Lymosin, haute & basse Marche, Bourbõnois, Auuergne, Lyonnois & Bourgongne, quinze iours apres. Ez gouuernemens de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, vingts iours apres la conclusion dudit present traicté : & neantmoins finira par tout à semblable iour.

II.

Toutes personnes Ecclesiastiques, Noblesse, habitans des Villes, du plat pays, & autres, pourront durant la presente Tréue recueillir leurs fruits & reuenus, & en iouir en quelque part qu'ils soiẽt situez & assis ; & rentrerõt en leurs maisons & chasteaux des champs, que ceux qui les occupent seront ténus leur rendre, & laisser libres de tous empeschemens :

A la charge toutefois qu'ils n'y pourront faire aucune fortification durãt ladicte Tréue. Et sont aussi exceptees les maisons & chasteaux, où y a garnisõs employees en l'estat de la guerre, lesquelles ne seront rendues; neantmoins les proprietaires iouiront des fruicts & reuenus qui en dependent : le tout nonobstant les dons & saisies qui en auroient esté faicts; lesquels ne pourrõt empécher l'effet du present accord.

III.

Sera loysible à toutes personnes, de quelque qualité & cõdition qu'elles soient, de demourer librement en leurs maisons, qu'ils tiẽnent à present auec leurs familles, excepté ez villes & places fortes, qui sont gardees: esquelles ceux qui en sont absens, à l'occasion des presens troubles, ne seront receuz pour y demourer, sans

permiſſion du Gouuerneur.

IIII.

LES Laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charrois & œuures accouſtumez, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez, ny moleſtez en quelque façon que ce ſoit; ſur peine de la vie, à ceux qui feront le contraire.

V.

LE port & voicture de toutes ſortes de viures, & le commerce & trafiq de toutes marchandiſes, fors & excepté les armes & munitions de guerre, ſera libre tant par eau, que par terre, ez villes de l'vn party, & de l'autre, en payant les peages & impoſitions, comme ils ſe leuent à preſent ez bureaux, qui pour ce ſõt eſtablis, & ſuiuant les panchartes & tableaux ſur ce cy deuant arreſtez: excepté, pour le regard de la ville de Paris, qu'ils ſeront payez ſuiuant le trai-

été particulier ſur ce fait. Le tout ſur peine de cõfiſcatiõ, en cas de fraude, & ſans que ceux qui les y trouueront puiſſent eſtre empeſchez de prendre & r'amener les marchandiſes & cheuaux qui les conduiront, au bureau où ils auront failly d'acquiter. Et où ſeroit vſé de force & violence cõtre eux, leur ſera faict iuſtice tant de la confiſcation, que de l'excez, par ceux qui auront commandement ſur les perſonnes qui l'auront commis. Et neantmoins ne pourront eſtre arreſtez leſdictes marchãdiſes, cheuaux & viures, ny ceux qui les porteront, au dedans de la banlieue de Paris, encores qu'ils n'ayent acquitté leſdictes impoſitions : mais ſur la plainte & pourſuitte en ſera faict droit à qui il appartiendra.

VI.

NE pourront eſtre augmentez leſdittes impoſitions ou autres nouuel-

les mises sus durant ladicte Tréue, ne pareillement dressez autres bureaux, que ceux qui sont desia establis.

VII.

Chacvn pourra librement voyager par tout le Royaume, sans estre adstraint de prendre passeport : Et neantmoins nul ne pourra entrer ez villes & places fortes de party contraire, auec autres armes, les gens de pied que l'espee, & les gens de cheual l'espee, la pistolle ou harquebuse, ny sans enuoyer au parauant aduertir ceux qui y ont commandement : lesquels seront tenus bailler la permission d'entrer, si ce n'est que la qualité & nõbre des personnes portast iuste ialousie de la seureté des places où ils commandent : ce qui est remis à leur iugement & discretion. Et si aucuns du party contraire estoient entrez en aucunes desdictes places,

ſans ſ'eſtre declarez tels, & auoir ladicte permiſſion, ils ſeront de bõne prinſe. Et pour obuier à toutes diſputes, qui pourroient ſur ce interuenir, ceux qui commandent eſdictes places, accordans laditte permiſſion, ſeront tenus la bailler par eſcrit ſans frais.

VIII.

LES deniers des tailles & taillon ſeront leuez, comme ils ont eſté cy deuant, & ſuyuant les departemens faits, & commiſſiōs enuoyees d'vne part & d'autre, au commancement de l'annee : fors pour le regard des places priſes depuis l'enuoy des cõmiſſions, dont les Gouuerneurs & Officiers des lieux demoureront d'accord par traicté particulier : Et ſans preiudice auſſi des autres accors & traitez particuliers deſia faits pour la perceptiõ & leuee deſdittes tailles & taillon: leſquels ſeront entretenus

& gardez.

IX.

NE pourront toutesfois estre leuez par anticipation des quartiers, mais seulement le quartier courant, & par les Officiers des Elections: lesquels en cas de resistance, auront recours au Gouuerneur de la plus prochaine ville de leur party, pour estre assistez de forces. Et ne pourra neātmoins à ceste occasion estre exigé pour les frais qu'à raison d'vn sold pour liure, des sommes pour lesquelles les contrainctes seront faictes.

X.

QVAND aux arrerages des tailles & taillon, n'en pourra estre leué de part ny d'autre, outre ledit quartier courant & durant iceluy, si ce n'est vn autre quartier sur tout ce qui en est deu du passé.

XI.

CEVX qui se trouuent à present prisonniers de guerre, & qui n'ont

composé de leur rançon,seront deliurez dans quinze iours apres la publication de ladicte Tréue : sçauoir les simples soldats sans rançon, les autres gens de guerre tirans solde d'vn party ou d'autre,moyennãt vn quartier de leur solde: excepté les chefs des gens de cheual,lesquels ensemble les autres Sieurs & Gentilshõmes qui n'ont charge, en serõt quittes au plus pour demie annee de leur reuenu: & toutes autres persõnes serõt traictees au faict de ladicte rançon,le plus gratieusement qu'il sera possible, eu regard à leurs facultez & vacations; & s'il y a des femmes ou filles prisonnieres, seront incontinent mises en liberté, sans payer rançon ; Ensemble les enfans au dessoubs de seize ans, & les sexagenaires, ne faisans la guerre.

XII.

Qu'il ne sera durant le temps de la

presente Tréue entreprins ny attenté aucune chose sur les places les vns des autres, ny faict aucun autre acte d'hostilité: & si aucun s'oublioit de tant, de faire le contraire, les chefs feront reparer tels attentats, & punir les contreuenans, comme perturbateurs du repos public: sans que neãtmoins lesdites contrauentions puissent estre cause de la rupture de ladicte Tréue. XIII.

Si aucun refuse d'obeir au contenu des presens articles, le Chef du Party fera tout le deuoir & effort qu'il luy sera possible, pour l'y contraindre. Et où dans quinze iours apres la requisition qui luy en sera faicte, l'execution n'en seroit ensuiuie, sera loysible au Chef de l'autre Party de faire la guerre à celuy ou ceux qui feroient tel refus, sans qu'ils puissent estre secourus ny assistez de

l'autre part, en quelque ſorte que ce ſoit.

XIIII.

NE ſera loiſible prendre de nouueau aucunes places durant la preſente Tréue, pour les fortifier, encores qu'elles ne fuſſent occupees de perſonne.

XV.

TOVS gens de guerre, d'vne part & d'autre, ſeront mis en garniſon, ſans qu'il leur ſoit permis tenir les chãps à la foulle du peuple & ruyne du plat pais.

XVI.

LES Preuoſts des Mareſchaux feront leurs charges & toutes captures aux champs, & en flagrãt delict, ſans diſtinction des partis, à la charge de renuoy aux Iuges, auſquels la cognoiſſance en deura appartenir.

XVII.

NE ſera permis de ſe quereller & rechercher par voye de faict, duels & aſſemblees d'amis, pour differẽts ad-

uenus à cause des presens troubles, soit pour prinses de personnes, maisons, bestial, ou autre occasion quelconque, pendãt que la Tréue durera.

XVIII.

S'ASSEMBLERONT les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des deux partis en chacune prouince, incontinant apres la publication du present traicté, ou deputeront commissaires de leur part, pour aduiser à ce qui sera necessaire pour l'execution d'iceluy, au bien & soulagemét de ceux qui sont soubz leurs charges: & où il seroit iugé entre eux vtile & necessaire d'y adiouster, corriger ou diminuer quelque chose, pour le bien particulier de laditte prouince, en aduertiront leurs chefs pour y estre pourueu.

XIX.

LES presens Articles sont accordez, sans entendre preiudicier aux

accordz & reglemens particuliers faictz entre les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des prouinces, qui ont esté confirmez & approuuez par les chefs des deux partis. XX.

Aucunes entreprises ne pourront estre faictes durant la presente Tréue par l'vn ou l'autre party, sur les pays, biens & subiects des Princes, & Estats qui les ont assisté. Comme au semblable lesdits Princes & Estats ne pourront de leur costé rien entreprendre sur ce Royaume, & pays estans en la protection de la Couronne: Ains lesdits Princes retireront hors d'iceluy incontinent apres la conclusion du present traicté leurs forces, qui sont en la campagne; & n'en feront point rentrer durant ledit temps. Et pour le regard de celles qui sont en Bretaigne, serõt renuoyees, ou separees; & mises en

garniſon, en lieux & places qui ne puiſſent apporter aucun iuſte ſoupçon. Et quant aux autres prouinces, és places où y a des eſtrangers en garniſon, le nombre d'iceux eſtrangers eſtans à la ſolde deſdits Princes, n'y pourra eſtre augmenté durant la preſente Tréue. Ce que les Chefs des deux partis promettent reſpectiuement pour leſdits Princes; & y obligent leur foy & honneur. Et neantmoins ladicte promeſſe & obligatiõ ne ſ'eſtendra à monſieur le Duc de Sauoye: mais ſ'il veut eſtre cõpris au preſent traicté, enuoyant ſa Declaration dans vn moys, il en ſera lors aduiſé & reſolu au biẽ commun de l'vn & de l'autre part.

XXI.

Les Ambaſſadeurs, Agents & Entremetteurs des Princes Eſtrangers, qui ont aſſiſté l'vn ou l'autre party, ayans paſſeport du Chef du Party

qu'ils ont aſſiſté, ſe pourront retirer librement, & en toute ſeureté, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'autre paſſe-port que du preſẽt traité : A la charge neantmoins qu'ils ne pourrõt entrer ez villes & places fortes du Party contraire, ſinon auec la permiſſion des Gouuerneurs d'icelles.

XXII.

QVE d'vne part & d'autre ſerõt baillez paſſeports pour ceux qui ſerõt reſpectiuement enuoyez porter laditte Tréue en chacune des Prouinces & Villes que beſoin ſera.

Fait & accordé à la Villette, entre Paris & S. Denys, le dernier iour de Iuillet, 1593. & publié le premier iour d'Aouſt enſuyuant eſdittes villes de Paris & S. Denys, à ſon de trõpe & cry public, ez lieux accouſtumez. Et eſt ſigné en l'original, HENRY. & CHARLES DE LORRAINE. Et plus bas, RVSE, & BAVDOVIN.